

07 - 4 - 1979

[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

4970/II/P
[REDACTED]

Monsieur,

En sa séance du 22 mars 1979, la Commission Permanente de Contrôle Linguistique (C.P.C.L.) s'est prononcée sur votre plainte introduite le 15 décembre 1977 contre la Police de Bruxelles qui vous a envoyé un pro justitia en français pour une infraction au code de la route.

La C.P.C.L. a estimé qu'elle n'était pas compétente étant donné que le pro justitia en question relève de la loi concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

[REDACTED]